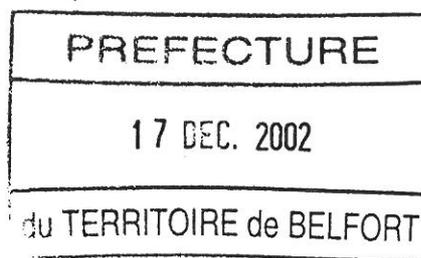


**SYNDICAT  
D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
POUR LE TRAITEMENT  
INTERCOMMUNAL DES DECHETS  
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.08

-----  
**Adhésion du S.I. de la déchetterie de  
Châtenois les forges – Modification des  
statuts**  
-----



**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 11 décembre 2002

**RAPPORT**  
Présenté par M. Emile GEHANT  
Président

Par courrier du 29 octobre 2002, le Président du syndicat intercommunal de la déchetterie de Châtenois les Forges (S.I.D.C.) a sollicité son adhésion au S.E.R.TR.ID.

Le S.I.D.C. est actuellement composé des communes de Châtenois les Forges, Trévenans et Bermont, il assure pour ces trois communes la collecte des déchets ménagers et exploite une déchetterie.

La commune de Bermont a intégré le District de l'Agglomération Belfortaine (.D.A.B.) lors de son extension de périmètre en 1998. Le système qui prévalait alors autorisait le maintien de la commune dans sa structure d'origine, le District se substituant à elle dans les instances syndicales (mécanisme dit de « représentation/substitution).

Lors de la transformation du District en Communauté d'Agglomération, le retrait de la commune de Bermont, prévu par la loi, a été engagé sans, toutefois, être mené à son terme.

Préalablement à l'intégration du S.I.D.C. au S.E.R.TR.I.D. il conviendrait d'entériner le retrait de la commune de Bermont afin qu'une même commune ne soit pas représentée au sein du S.E.R.TR.I.D. par deux .E.P.C.I. différents. Et, par ailleurs, il serait nécessaire de procéder à une modification des statuts du S.E.R.TR.I.D. afin de permettre l'arrivée et la représentation d'un nouvel E.P.C.I., c'est l'objet de la présente délibération.

Les modifications à apporter concernent, les articles 1 et 8.

A l'article 1, il conviendrait d'adjoindre à la liste des E.P.C.I. membres :

- « le syndicat intercommunal de la déchetterie de Châtenois les forges (S.I.D.C.) »

L'article 8 porte sur la représentation au comité syndical et, ainsi que le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité doit être représentée au comité syndical et aucune collectivité ne doit détenir plus de la moitié des sièges.

Les règles de représentation sont actuellement les suivantes :

• C.A.B. :	8 titulaires (50,00 %)	5 suppléants
• S.I.C.T.O.M.	5 titulaires (31,25 %)	3 suppléants
• S.I.V.O.M.	3 titulaires (18,75 %)	2 suppléants

Sur la base des chiffres du recensement général de la population de 1999, les quatre E.P.C.I. comptent respectivement :

• C.A.B. :	91.771 habitants	soit 55,7 %
• S.I.C.T.O.M.	44.663 habitants	soit 27,1 %
• S.I.V.O.M.	24.648 habitants	soit 14,9 %
• S.I.D.C.	3.788 habitants	soit 2,3 %

Il est proposé de maintenir la parité de représentation entre la C.A.B. et les trois autres E.P.C.I. en attribuant un délégué titulaire et un délégué suppléant au S.I.D.C. et un délégué titulaire supplémentaire à la C.A.B. La représentation serait alors la suivante :

• C.A.B. :	9 titulaires (50,00 %)	5 suppléants
• S.I.C.T.O.M.	5 titulaires (27,78 %)	3 suppléants
• S.I.V.O.M.	3 titulaires (16,67 %)	2 suppléants
• S.I.D.C.	1 titulaire (5,56 %)	1 suppléant

Ce système, au regard de l'importance de la population, conduit à minorer la représentation des E.P.C.I. les plus peuplés et inversement à majorer les E.P.C.I. les moins peuplés. Il représente un compromis entre une représentation strictement proportionnelle et une assemblée pléthorique.

Il est demandé au comité syndical de :

- se PRONONCER sur les modifications des statuts du S.E.R.TR.I.D. qui lui sont proposés,
- d'APPROUVER les statuts ainsi modifiés dont le texte est annexé à la présente,

- de **CONSULTER** les E.P.C.I. membres sur la modification des statuts du S.E.R.TR.I.D.,
- de **DEMANDER** à la C.A.B. de bien vouloir désigner un délégué titulaire pour la représenter au comité syndical du S.E.R.TR.I.D.,
- de **COMMUNIQUER** à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de Châtenois les Forges le texte des statuts du S.E.R.TR.I.D. modifiés.

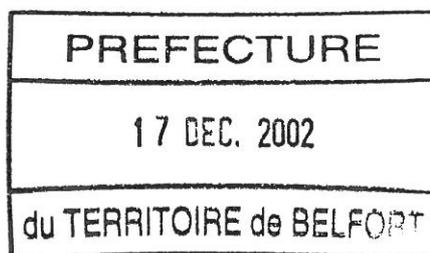
\* \* \* \* \*

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- se **PRONONCE** favorablement sur les modifications des statuts du S.E.R.TR.I.D. qui lui sont proposés,
- **APPROUVE** les statuts ainsi modifiés dont le texte est annexé à la présente,
- décide de **CONSULTER** les E.P.C.I. membres sur la modification des statuts du S.E.R.TR.I.D.,
- **DEMANDE** à la C.A.B. de bien vouloir désigner un délégué titulaire pour la représenter au Comité Syndical du S.E.R.TR.I.D.,
- **COMMUNIQUE** à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de Châtenois les Forges le texte des statuts du S.E.R.TR.I.D. modifiés.

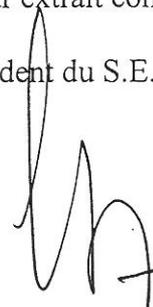
\* \* \* \* \*

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 18 décembre 2002, conformément au C.G.C.T..



Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

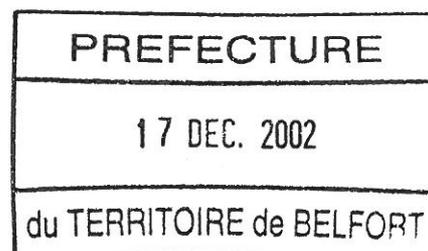


Emile GEHANT

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES**  
**ET DE REALISATIONS POUR LE TRAITEMENT**  
**INTERCOMMUNAL DES DECHETS**

**(S.E.R.TR.I.D.)**

-----  
**STATUTS**



**ARTICLE 1**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (C.A.B.),
- le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des ordures ménagères (S.I.C.T.O.M.) de la zone Sous-Vosgienne,
- le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (S.I.V.O.M.) du Sud Territoire de BELFORT,
- le Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de Châtenois les Forges (S.I.D.C.)

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.TR.I.D.) » pour l'organisation d'un

système de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes.

## ARTICLE 2

Les communes n'appartenant pas au groupement de collectivités sus dites pourront devenir membre du S.E.R.TR.I.D. :

1. soit en devenant membre de l'un des groupements de collectivités existants,
2. soit en constituant entre elles un établissement public de coopération intercommunale,
3. ou sous toute forme qui serait instituée ou édictée par le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de BELFORT.

## ARTICLE 3

Le S.E.R.TR.I.D. a pour objet:

- le tri et/ou le traitement, ainsi que l'ensemble des prestations qui y sont associées, des déchets ménagers et des déchets assimilés qui peuvent être triés et/ou traités sans sujétion particulière, quel que soit leur producteur et notamment :
  - le conditionnement des déchets sur le site des quais de transfert,
  - le transport des quais de transfert au site de traitement,
  - le tri préalable au traitement afin d'assurer la valorisation matière des déchets,
  - le traitement par incinération et/ou mise en Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.),
  - l'élimination des déchets ultimes résultants du traitement par incinération,
- la collecte et le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le Comité Syndical,
- la construction et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

En outre, dans le cadre de ses compétences, le S.E.R.TR.I.D. peut soumissionner à tout appel d'offres de services émanant de personnes publiques ou privées.

## **ARTICLE 4**

Le siège du S.E.R.TR.I.D. est fixé sur le site de la Zone Industrielle de BOUROGNE. Son intitulé est :

S.E.R.T.R.I.D.  
Ecopole de BOUROGNE  
Zone Industrielle de BOUROGNE  
90140 BOUROGNE

## **ARTICLE 5**

Le S.E.R.TR.I.D. est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6**

La contribution des membres du S.E.R.TR.I.D. est fixée en fonction de la masse de déchets fournie par chacun d'eux sur le site de BOUROGNE et des tarifs arrêtés par le Comité Syndical ou, à défaut, du nombre d'habitants desservis tel qu'il ressort au dernier recensement connu.

## **ARTICLE 7**

Le budget du S.E.R.TR.I.D. pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des membres du S.E.R.TR.I.D. définies à l'article 6,
- les contributions des personnes publiques extérieures au S.E.R.TR.I.D. ou des personnes privées avec lesquelles il aurait conclu des contrats de prestations de services,
- les subventions provenant de l'Etat, des Collectivités Territoriales et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

## ARTICLE 8

Le S.E.R.TR.I.D. est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat et répartis comme suit :

- *C.A.B.* : 9 délégués titulaires – 5 délégués suppléants
- *S.I.C.T.O.M.* : 5 délégués titulaires – 3 délégués suppléants
- *S.I.V.O.M.* : 3 délégués titulaires – 2 délégués suppléants
- *S.I.D.C.* : 1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant

Les délégués suppléants sont invités aux réunions du Comité Syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués titulaires qu'ils suppléent.

## ARTICLE 9

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et de quatre Vice-Présidents.

## ARTICLE 10

Le Comité Syndical se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

## ARTICLE 11

Le Président et le Bureau du S.E.R.TR.I.D. peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du S.E.R.TR.I.D. ;
5. De l'adhésion du S.E.R.TR.I.D. à un établissement public ;

6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 12**

Les fonctions de Receveur du S.E.R.TR.I.D. seront assurées par un fonctionnaire du Trésor désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.